



Bruxelles, le 3 octobre 2022
(OR. en)

13030/22

LIMITE

PE-QE 102

RÉPONSE À UNE QUESTION PARLEMENTAIRE

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: représentations permanentes des États membres

Objet: AVANT-PROJET DE RÉPONSE À LA QUESTION AVEC DEMANDE DE
RÉPONSE ÉCRITE

E-002809/2022 - Jean-Paul Garraud (ID)

"Le Conseil ne craint-il pas de créer un appel d'air avec le pacte pour
l'asile et la migration?"

1. Les délégations trouveront ci-joint:
 - le texte de la question avec demande de réponse écrite susvisée;
 - un avant-projet de réponse élaboré par le secrétariat général.

2. En l'absence d'observations de la part des délégations d'ici le 19 octobre 2022 (17:00), cet avant-projet de réponse sera soumis au Comité des représentants permanents (1^{re} partie) et au Conseil pour approbation.

Dans le cas contraire, les observations des délégations seront examinées par le groupe "Affaires générales".

**Question avec demande de réponse écrite E-002809/2022
au Conseil**

Article 138 du règlement intérieur

Jean-Paul Garraud (ID)

Objet: Le Conseil ne craint-il pas de créer un appel d'air avec le pacte pour l'asile et la migration?

Le 10 juin 2022, le Conseil est parvenu à un accord sur un mécanisme de relocalisation de migrants présents dans le sud de l'Europe, c'est-à-dire leur transfert vers d'autres États européens. 10 000 demandeurs d'asile seront concernés la première année. Les pays qui n'y participeront pas devront financer la gestion des frontières européennes. Il a également adopté une résolution visant à restreindre le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen.

Cet accord intervient dans un contexte de forte augmentation de l'immigration clandestine à destination de l'Europe. En 2021, plus de 200 000 clandestins ont franchi les frontières extérieures de l'Union, selon Frontex, ce qui annonce des mouvements de population encore plus massifs dans les prochaines années, tandis que 630 550 demandes d'asile ont été déposées dans l'Union¹. Or, même si la grande majorité des demandes d'asile déposées dans l'Union sont refusées, très peu de clandestins sont expulsés.

1. En adoptant ce mécanisme de relocalisation, le Conseil ne craint-il pas de créer une énième pompe aspirante de l'immigration?
2. Est-il en mesure d'assurer que ce seuil de 10 000 demandeurs d'asile ne sera pas relevé dans les années à venir?
3. Enfin, que prévoit-il pour soutenir les États membres dans le cadre des expulsions des déboutés du droit d'asile?

¹ <https://www.vuesdeurope.eu/demandes-dasile-dans-lunion-europeenne-en-2021-un-quasi-retour-au-niveau-pre-pandemie/>

Le mécanisme temporaire de solidarité, auquel les États membres participants ont apporté leur soutien lors du Conseil JAI des 9 et 10 juin 2022, vise à apporter une réponse concrète aux difficultés migratoires que rencontrent les États membres de première entrée du bassin méditerranéen. Ce mécanisme a été conçu pour fournir aux États membres concernés une assistance adaptée à leurs besoins provenant d'autres États membres en complément du soutien européen, en proposant des relocalisations et des contributions financières.

Dans la déclaration politique prévoyant un mécanisme de solidarité, les États membres participants sont convenus qu'afin de garantir la prévisibilité du mécanisme, un volume de relocalisations annuel total serait défini. Le mécanisme doit s'appliquer pendant un an après son entrée en vigueur.

Le Conseil estime qu'il est important d'améliorer le taux de retour des personnes dont la demande d'asile a été rejetée. La mise en œuvre des retours pourrait être améliorée en apportant aux États membres de première entrée un soutien ciblé provenant des États membres participants, étant donné que les retours figurent parmi les contributions matérielles au titre du mécanisme de solidarité.

En outre, ces dernières années, le Conseil a pris différentes mesures pour renforcer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En 2019, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur la directive "retour" révisée, qui permettrait davantage de retours effectifs. Le Conseil est prêt à entamer des négociations interinstitutionnelles dès que le Parlement aura arrêté sa position.

En réponse aux appels lancés par le Conseil européen, le Conseil s'est en outre mis d'accord sur un mécanisme de levier global informel, qui couvre différents domaines d'action en vue d'améliorer la coopération des pays tiers en matière de retour.

En 2021, le Conseil, conformément à l'article 25 *bis* du code des visas, a déjà recouru ou invoqué la possibilité de recourir à des sanctions en matière de visas à l'encontre de certains pays tiers qui ne coopéraient pas en matière de retour, avec des résultats positifs. Sur la base du suivi permanent, des sanctions en matière de visas pourraient être prises à l'encontre d'autres pays tiers en raison de leur manque de coopération en matière de retour.

Dans le cadre des discussions sur la proposition de règlement relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisé et abrogeant le règlement (UE) n° 978/2012, le Conseil poursuit ses travaux sur l'utilisation du levier commercial à l'encontre des pays tiers qui ne coopèrent pas en matière de retour.

